

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1986

20 janv. — Décret No 86-13 portant nomination.	231
27 janv. — Décret No 86-14 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	231
3 févr. — Décret No 86-15 portant nomination.	231
7 févr. — Décret No 86-16 accordant grâce individuelle.	232
11 févr. — Décret No 86-17 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1986.	232
11 févr. — Décret No 86-18 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1986.	233
11 févr. — Décret No 86-19 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1986.	233
13 févr. — Décret No 86-20 accordant grâce individuelle.	234
13 févr. — Décret No 86-21 portant nomination.	234
13 févr. — Décret No 86-22 portant nomination des directeurs régionaux du développement rural.	234

13 févr. — Décret No 86-23 portant nomination du directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).	234
13 févr. — Décret No 86-24 portant nomination du directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).	235
13 févr. — Décret No 86-25 portant nomination du directeur général de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF).	235
13 févr. — Décret No 86-26 portant nomination du directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (S.R.C.C.).	235
21 févr. — Décret No 86-27 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	235
21 févr. — Décret No 86-28 portant création de taxe.	235
21 févr. — Décret No 86-29 portant abrogation des décrets Nos 85-154 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (France) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (France).	236
21 févr. — Décret No 86-30 accordant grâce individuelle.	236
21 févr. — Décret No 86-31 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	236
4 mars — Décret No 86-32 portant création d'un fonds de promotion et de développement du tourisme.	237
4 mars — Décret No 86-33 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.	237
4 mars — Décret No 86-34 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.	238
12 mars — Décret No 86-35 portant nomination d'inspecteur d'Etat et d'inspecteurs d'Etat adjoints.	238
13 mars — Décret No 86-36 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé gestion 1986.	238
13 mars — Décret No 86-37 portant augmentation du capital social de l'office togolais des phosphates.	238

ARRETES, ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nomination de chefs de village, rétrogradation et admission à la retraite. 239

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

10 janv. — Arrêté No 1/MCT-DAC autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant au gouvernement togolais. 240

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial. 240

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

6 janv. — Arrêté No 21/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 240

10 janv. — Arrêté No 44/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. 240

10 janv. — Arrêté No 45/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 241

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations, fin de détachement, maintien en détachement, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, rétrogradation, révocations, rappels à l'activité, admission à la retraite, arrêté rapportant de précédents arrêtés et décision portant promotion, révocation et avancement automatique d'échelons. 241

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. 246

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

6 janv. — Arrêté No 1/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Maboudou T. Kokouvi Dodji. ... 246

6 janv. — Arrêté No 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vovor Kwami Ségbénya. 246

6 janv. — Arrêté No 5/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dravie-Anakpan Ananigan Vodua. 246

6 janv. — Arrêté No 6/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Akuté Vignon. 247

6 janv. — Arrêté No 7/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Ekué Dossch. 247

6 janv. — Arrêté No 8/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adigo Viho Domèto. 247

6 janv. — Arrêté No 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossch Dengo Kossigan Aziabou 248

6 janv. — Arrêté No 10/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dossou Ableva Nalsicaa, épouse Byll. 248

6 janv. — Arrêté No 11/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Makoutya Gnanidi. 248

6 janv. — Arrêté No 12/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnagna Kodé. 248

6 janv. — Arrêté No 13/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adanih Kokougan. 248

6 janv. — Arrêté No 14/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbaglah Djodjome Hounyian-dan. 249

6 janv. — Arrêté No 15/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Agbo-Nouldoda Adjoavi Tonouzon Biava. 249

6 janv. — Arrêté No 167/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahadzité Sekley Komlan. 249

6 janv. — Arrêté No 17/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Karoh Kparré Kpessou. 250

6 janv. — Arrêté No 18/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Logossou Kwassi. 250

6 janv. — Arrêté No 19/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Ayéva Alia. 250

6 janv. — Arrêté No 22/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doh Fiamolam Kossi. 250

6 janv. — Arrêté No 23/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumanou Kpandja. 250

6 janv. — Arrêté No 24/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kavalo Abika Mola. 251

6 janv. — Arrêté No 25/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djossa Amouzon Sedohoué. 251

6 janv. — Arrêté No 26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gotoh Afayomé. 251

6 janv. — Arrêté No 27/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amaï Napo. 251

6 janv. — Arrêté No 28/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zotchi Kodjo. 252

6 janv. — Arrêté No 29/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bassa Komi Selomey Tsivodé. 252

6 janv. — Arrêté No 30/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boutora Takpa. 252

7 janv. — Arrêté No 31/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dantare Sinandja. 253

7 janv. — Arrêté No 32/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anato Yao. 253

7 janv. — Arrêté No 33/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Eteh Benissan Tétévi Agbégéné-lémawussi. 253

7 janv. — Arrêté No 34/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kabayao Nyamité. 253

7 janv. — Arrêté No 35/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klevo Kossi. 254

7 janv. — Arrêté No 36/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Tehendie Tchanzi. 254

7 janv. — Arrêté No 37/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kolani Laré. 254

7 janv. — Arrêté No 38/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouelambou Messan Akouété. 254

7 janv. — Arrêté No 39/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hodedin Sanou Mensavi. 254

10 janv. — Arrêté No 41/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Kpavutu Laté Cadégbé. 255

10 janv. — Arrêté No 42/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Goehe Akue Adoté. 255

10 janv. — Arrêté No 43/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayayi Ayité Elekoumi. 255

10 janv. — Arrêté No 44/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pana Abalonetong. 255

10 janv. — Arrêté No 45/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anau Koffi. 256

10 janv. — Arrêté No 46/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbé Triodi Efoe. 256

10 janv. — Arrêté No 47/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zinsou Kouassi Adékouley. 256

15 janv. — Arrêté No 49/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Anoumou Afème. 256

15 janv. — Arrêté No 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Issa-Touré Mama Bamoi. 256

15 janv. — Arrêté No 51/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houessou Kossi. 257

15 janv. — Arrêté No 53/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Baba Koffi Enyom. 257

16 janv. — Arrêté No 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Palanga Djobo. 257

17 janv. — Arrêté No 55/MEF/CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Zekpa Amétépé Dayi Axac. 258

20 janv. — Arrêté No 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amehame Koffi Souanoussouè. 258

20 janv. — Arrêté No 57/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivi Togbassa Ayité Agbodazé. 258

20 janv. — Arrêté No 58/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assadji-Alohoctey Tété Mawuli. 258

20 janv. — Arrêté No 59/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attisso Kodjo Sossah. 259

20 janv. — Arrêté No 60/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de Medeiros Ayao Lewovi. 259

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1986

9 janv. — Arrêté No 1/MSPASCF portant fermeture d'une clinique. 259

9 jan. — Arrêté No 2/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale. 259

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis néerologiques. 259

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 86-13 du 20 janvier 1986, portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 15 et 16 ;
 Vu la convention pour la création de la Banque Arabe Libyenne Togolaise entre la République Arabe Libyenne et la République Togolaise en date à Lomé du 9 avril 1975 ;
 Vu les statuts de la Banque Libyo-Togolaise pour le Commerce Extérieur (BALTEX), faisant intégrante de la précédente convention ;
 Vu la loi organique No 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;
 Vu le décret No 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, Etablissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;
 Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 portant remaniement du Gouvernement ;
 Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Sociétés d'Etat,

DECRETE :

Article premier — M. Adodo Yaovi, ministre du plan et de l'industrie, est nommé *ès-qualités*, administrateur et président du conseil d'administration de la

banque Libyo-togolaise pour le commerce extérieur (BALTEX).

La durée de son mandat est celle prévue par les statuts de la banque.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des sociétés d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-14 du 27 janvier 1986, portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
 Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
 Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle au Togo du 27 au 28 janvier 1986 de son excellence M. Mohamed M'Zali, premier ministre de la République tunisienne, les personnalités tunisiennes ci-après, sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono :

A la Dignité de Grand-Officier

— Son excellence M. Mohamed M'Zali — premier ministre de la République tunisienne.

Au grade de Commandeur

— M. Mohamed Kraiem — ministre des transports
 — M. Mahmoud Mestiri — secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Au grade d'Officier

— M. Zouhir Chelli — ambassadeur - conseiller diplomatique auprès de M. le premier ministre
 — M. Amor Ardhaoui — ambassadeur de Tunisie au Togo
 — M. Habib Majoul — député.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-15 du 3 février 1986, portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
 Vu le décret No 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;
 Vu le décret No 70-157, du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;
 Vu le décret No 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;
 Vu le décret No 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;
 Vu le décret No 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret No 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu la lettre du CAMES en date du 27 août 1985 ;

Vu la liste des enseignants de l'université du Bénin inscrits sur les différentes listes d'aptitude à la 8e session des comités consultatifs interafricains : ABIDJAN (22-25 juillet 1985) ;

Vu la lettre No 1/CCI/CAMES/SG du 14 janvier 1986 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 85-172 du 27 novembre 1985, portant nomination en ce qui concerne M. Agbetra Aïssah.

Art. 2 — M. Agbetra Aïssah, maître de conférences, agrégé en médecine interne à l'école de médecine de l'université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire (comités consultatifs interafricains, session de juillet 1985), est nommé professeur titulaire en médecine interne pour compter du 1er octobre 1985.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-16 du 7 février 1986, accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement No 21/85 du 20 décembre 1985 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine, est accordée à M. Kamekpo Komi, né en 1950 à Gboto (Yoto), fils de Kamekpo Sewodo et de Egui Nouwovo, ex-magasinier à la SONACOM — Lomé, condamné le 20 décembre 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la société nationale de commerce (SONACOM), la somme de 1.134.000 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-17 du 11 février 1986, fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), pour les palmistes de la récolte 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 6 janvier au 31 décembre 1986, est fixé à 75 francs CFA, le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), est fixée à 87.014 francs CFA, la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés, sont fixés comme suit :

Région de Tohoum 2.000 francs la tonne

Région d'Atakpamé 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais, est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES

Barème Palmistes 1986

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'Achat aux Producteurs</i>	75.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport Lomé	3.000
	5.471
<i>Valeur Nu-Bascule Lomé</i>	80.471
5 Financement 10% sur 1 mois 1/2 V.L.M.	1.031
6 Frais généraux fixes	976
	2.007
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>	82.478
7 Déchets 3% sur V.L.M.	2.474
8 Commission acheteur agréé (2,5% V.L.M.)	2.062
	4.536
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	87.014

N. B. : Les sacs consignés non retournés, sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 86-18 du 11 février 1986, fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT), pour le coprah de la récolte 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi N° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 6 janvier au 31 décembre 1986, est fixé à 105 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo, est fixée à 119.671 francs la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

Barème Coprah 1986

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'Achat au Producteur</i>	105.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	555
4 Transport Lomé	2.000
	3.889
<i>Valeur Nu-Bascule Lomé</i>	108.889
5 Financement 10% 1 mois 1/2 sur V.L.M.	1.392
6 Frais généraux	1.041
	2.433
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>	111.322
7 Décrets 5% V.L.M.	5.566
8 Commission acheteur agréé (2,5% V.L.M.)	2.783
	8.349
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	119.671

N. B. : Les sacs consignés non retournés, sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 86-19 du 11 février 1986 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi N° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 6 janvier au 31 décembre 1986 est fixé à 70 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 80 675 francs CFA la tonne

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1986
Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN
BAREME RICIN 1986

	FRANCS CFA LA TONNE
<i>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</i>	70 000
1 — Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	1 035
2 — Transport au centre de collecte	800
3 — Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637
4 — Transport Lomé	2 000
	4 472
<i>VALEUR NU-BASCULE LOME</i>	74 472
5 — Financement 10% sur 1 mois 1/2 VLM	956
6 — Frais généraux fixes	1 041
	1 997
<i>VALEUR LOCO-MAGASIN LOME</i>	76 469
7 — Déchets 3% sur VLM	2 294
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	1 912
	4 206
<i>VALEUR A FACTURER A L'OPAT</i>	80 675

NB : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 F la pièce.

DECRET N° 86-20 du 13 février 1986 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement N° 3 du 20 janvier 1983 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Agbéviadé Komi Mawuena, né le 6 mars 1955 à Tovégan (Zio), fils de Agbeviade Hiantekpor et de Ahonli Adjoa, ex-assistant au projet de recensement général de la population du Togo, condamné le 20 janvier 1983 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice dudit projet la somme de 911.613 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-21 du 13 février 1986 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret N° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère rural ;

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

DECRETE :

Article premier — M. Koffi Opackou Kwaku, ingénieur d'agriculture principal de 2^e échelon, est nommé directeur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Art. 2 — M. Amavi Ayikoé, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon est nommé directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 3 — Docteur Sougoulimpo Kérimou, vétérinaire-inspecteur en chef de 2^e échelon, est nommé directeur de la technologie alimentaire et de la nutrition appliquée.

Art. 4 — Docteur Amegavie Kobla, vétérinaire-inspecteur de 4^e échelon est nommé directeur des productions animales.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-22 du 13 février 1986 portant nomination des directeurs régionaux du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret N° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

DECRETE :

Article premier — M. Sabi Iyatan Koffi, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon est nommé directeur régional du développement (DRDR) région des savanes.

Art. 2 — M. Dogbe Kokou Daké, ingénieur d'agriculture principal de 3^e échelon est nommé directeur régional du développement rural (DRDR) région de la Kara.

Art. 3 — M. Laodjassondo Pamasi, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur régional du développement rural (DRDR) région centrale.

Art. 4 — M. Agbessi Komlan Mokpli, ingénieur d'agriculture principal de 1^{er} échelon est nommé directeur régional du développement rural (DRDR) région des plateaux.

Art. 5 — Dr Sama Koffi, vétérinaire-inspecteur en chef de 3^e échelon est nommé directeur régional du développement rural (DRDR) région maritime.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-23 du 13 février 1986 portant nomination du directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret N° 71-204 du 13 novembre 1971 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

Sur proposition du ministre du développement rural,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-151 du 19 mai 1980 portant nomination de M. Nadjombé Ounoh, directeur général de l'ODEF.

Art. 2 — M. Tengué Kodjo Mawuenyega, ingénieur des eaux et forêts de 2^e échelon est nommé directeur général de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-24 du 13 février 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret No 68-164 du 4 septembre 1968, portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

Sur proposition du ministre du développement rural,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 68-168 du 16 septembre 1968 portant nomination de M. Gassou Anani, directeur général de la SONAPH.

Art. 2 — M. Nadjombé Ounoh, ingénieur des eaux et forêts principal de 2e échelon est nommé directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-25 du 13 février 1986 portant nomination du directeur général de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret No 75-185 du 2 octobre 1975 portant création et approbation des statuts de l'office national des abattoirs et frigorifiques ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 75-186 du 9 octobre 1975 portant nomination du Dr Sama Koffi, directeur général de l'ONAF.

Art. 2 — M. Batchassi Ezzo, ingénieur d'agriculture principal de 1er échelon est nommé directeur général de l'office national des abattoirs et frigorifiques (O.N.A.F.).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-26 du 13 février 1986 portant nomination du directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (S.R.C.C.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret No 71-165 du 3 septembre 1971, portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (S.R.C.C.).

Sur proposition du ministre du développement rural,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-63 du 23 mars 1984 portant nomination de M. Fridmann Maurice, directeur général de la SRCC.

Art. 2 — M. Ayeva Alassani, ingénieur des eaux et forêts de 1re classe 3e échelon est nommé directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (S.R.C.C.).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-27 du 21 février 1986 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et portant modification de l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 23 novembre 1985 à Siou (préfecture de Doulfelgou),

DECRETE :

Article premier — Est reconnue officiellement la désignation, par voie électorale, de M. Reda M'Ba en qualité de chef de canton de Siou (préfecture de Doulfelgou) en remplacement de Barandao Maana, destitué.

Art. 2 — Il est alloué à M. Reda M'Ba, chef de canton de Siou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15 chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-28 du 21 février 1986 portant création de taxe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret No 72-119 du 5 avril 1972 portant création du Haut Commissariat au Tourisme ;

Vu le décret No 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la présidence de la République ;

Vu le décret No 63-143 du 18 novembre 1963 portant approbation des statuts de l'office national togolais du tourisme ;

Vu la loi No 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la loi No 85-9 du 14 mars 1985 portant modification du code général des impôts ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au profit du fonds de promotion et de développement touristique, une taxe parafiscale dénommée taxe spéciale pour la promotion touristique (TSPT).

Art. 2 — Toute personne séjournant dans un hôtel ou établissement assimilé situé sur le territoire national est assujettie au paiement de cette taxe.

Article 3 — Sont exonérés de la taxe, les séjours dans les centres d'hébergement à caractère social reconnus comme tels par le ministère chargé des affaires sociales.

Article 4 — La taxe est fixée à trois (300) francs la nuitée.

Article 5 — Le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix de la nuitée. Toutefois, les entreprises tenant une comptabilité complète et régulière peuvent opter pour le paiement selon le débit.

Art. 6 — La TSPT est calculée et perçue par les services comptables des hôtels et établissements assimilés en même temps que le prix du séjour.

Elle est liquidée et versée au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'encaissement au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor à cet effet.

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale exploitant dans un but lucratif un hôtel ou établissement assimilé.

Art. 7 — Toute personne qui ne facture pas la TSPT en est néanmoins redevable du seul fait de l'encaissement du prix de la nuitée.

Art. 8 — La TSPT est liquidée par le redevable en même temps que la taxe générale sur les affaires (TGA) sur un imprimé modèle spécial fourni par l'administration des impôts.

Art. 9 — Les sanctions pour paiement tardif et défaut de déclaration sont les mêmes qu'en matière de TGA. Le contrôle de l'assiette de la taxe est assurée par l'administration des impôts pour le compte du fonds de promotion et de développement touristique.

Art. 10 — Le contentieux de la TSPT est réglé comme en matière de TGA.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances et le haut commissaire au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-29 du 21 février 1986 portant abrogation des décrets n°s 85-154 et 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (France) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu les décrets Nos 85-154 et 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE),

D E C R E T E :

Article premier — Sont et demeurent abrogés les décrets n°s 85-154 et 85-155 du 17 septembre 1985 portant respectivement création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (France) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (France).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-31 du 21 février 1986 portant reconnaissance individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement N° 6 du 7 mai 1985 rendu par le Tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kpedenou Kodjo Kudzudzu, né vers 1953 à Zafi-Kpondavé (préfecture de Yoto), fils de Kpedenou Azonsou et de Ehon Adjitoké, ex-opérateur à la société autonome des télécommunications internationales du Togo, condamné le 7 mai 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de ladite société la somme de 334.596 francs somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 86-31 du 21 février 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret N° 59 121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant rétrogradations, révocations, rappels à l'activité,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 11 décembre 1985 à Kpalimé,

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Apetor Edem Yaovi, en qualité de chef de canton de Kpalimé, sous l'appellation de : «Apetor Edem Yaovi Akpatsa Ehon V » en remplacement de Koffi Apetor II, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Apetor Edem Yaovi Akpatsa Ehon V, chef de canton de Kpalimé, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00.00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-32 du 4 mars 1986 portant création d'un fonds de promotion et de développement du tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret No 63-143 du 18 novembre 1963 portant approbation des statuts de l'office national togolais du tourisme ;
Vu le décret No 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut commissariat au Tourisme ;
Vu le décret No 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la présidence de la République ;
Vu la loi No 83-22 portant code général des impôts et les lois modificatives subséquentes ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du haut commissariat au tourisme un fonds de promotion et de développement du tourisme, en abrégé F.P.D.T.

Art. 2 — Le fonds de promotion et de développement du tourisme finance les actions dévolues à l'office national togolais du tourisme à savoir :

— la réalisation des études, des actions de promotion touristique et hôtelière, la diffusion des cartes, des catalogues, des dépliants, des spots publicitaires, des affiches etc...

— les campagnes publicitaires et promotionnelles ;
— les actions des représentations à l'étranger de l'office national togolais du tourisme ;
— le renforcement de l'infrastructure hôtelière et touristique intérieure et extérieure existante.

Art. 3 — Les ressources du fonds de promotion et de développement touristique sont constituées par :

— une fraction de produits de la taxe générale sur les affaires égale à 2% du chiffre d'affaires des hôtels, bars, restaurants, nigts-clubs et généralement de toutes opérations relevant d'une activité touristique et distraite du produit global de la taxe générale sur les affaires appliquée au taux de 14% selon les dispositions de l'article 330 du code général des impôts ;
— des dons, legs et cessions de toutes origines ;
— des contributions forfaitaires annuelles des hôtels fixées par leurs directions ou leurs conseils d'administration sur proposition du haut commissariat au tourisme.

Art. 4 — Les ressources du fonds sont versées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor.

Art. 5 — Le fonds est géré par un comité de gestion de 9 membres composé comme suit :

- Le ministre délégué à la présidence de la République, président
- Le haut commissaire au tourisme, membre
- 1 représentant du ministre du commerce et des transports, membre
- 1 représentant du ministre des Sociétés d'Etat, membre
- 1 représentant du ministre de l'Economie et des Finances, membre
- 1 représentant du ministre du Plan et de l'Industrie, membre
- 1 représentant du secteur hôtelier, membre
- 1 représentant des compagnies des transports aériens et des agences de voyages, membre
- Le directeur de l'office national togolais du tourisme, membre.

Art. 6 — Le ministre de l'économie et des finances et le haut commissaire au tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-33 du 4 mars 1986 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance No 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 28 octobre 1985 de M. HOFFER KOWOUI et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 23 décembre 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Hoffer Kowouvi domicilié à Lomé, 12, rue Okiki Aguiar (Hanoukopé).

Art. 2 — M. Hoffer Kowouvi (de nationalité togolaise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-34 du 4 mars 1986 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance No 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 10 septembre 1985 de SOCAE (SARL) et les pièces jointes au nom de M. DONOU Hométowou Sélom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 23 décembre 1985 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Socae (Sarl), domiciliée à Lomé, 24, Route d'Atakpamé.

Art. 2 — Mr. Donou Hométowou Sélom (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-35 du 12 mars 1986 portant nomination d'inspecteur d'Etat et d'inspecteurs d'Etat adjoints

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances Nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance No 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret No 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;
Vu le décret No 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation d'Etat ; administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale ;
Vu le décret No 79-17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicule à l'inspection générale d'Etat ;
Vu le décret No 74-134 du 9 juillet 1974 portant nomination d'inspecteurs d'Etat ;
Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret 74-134 du 9 juillet 1974, portant nomination des inspecteurs d'Etat désignés ci-après :

MM. Aguey Kpadénou, inspecteur central du trésor
Amah Pidalatang, administrateur civil

Amétépé Koffi, administrateur civil

Vimegnón Mébor, inspecteur central du trésor.

Art. 2 — En remplacement des agents cités ci-dessus :

1) — Est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'Etat, M. Kodjovi Kodjo Eddi, inspecteur des impôts de 2e classe.

2) — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat adjoints :

— M. Namoro Oumorou Dâw, attaché d'administration de 1re classe

— Mlle Guidiglo Gbêmihuedé, attaché d'administration de 2e classe

— M. Ajavon Ayayi Adodo, attaché d'administration de 2e classe.

Art. 3 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-36 du 13 mars 1986, portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé - gestion 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;
Vu la constitution ;
Vu la loi No 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret No 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier universitaire de Lomé ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé (gestion 1986), est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent cinquante un millions huit cent quarante huit mille (1.351.848.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-37 du 13 mars 1986, portant augmentation du capital social de l'office togolais des phosphates

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des sociétés d'Etat ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Vu l'ordonnance No 19 du 10 janvier 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin ;
Vu l'ordonnance No 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates initial ;
Vu l'ordonnance No 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie togolaise des mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'office togolais des phosphates ;
Vu la loi organique No 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Vu le décret No 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et sociétés d'économie mixte ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le capital social de l'office togolais des phosphates de trois milliards six cent vingt et un millions sept cent vingt mille francs CFA (3.621.720.000), est porté à quinze milliards de francs CFA (15.000.000.000) F CFA, par incorporation de quarante cinq millions huit cent soixante trois mille sept cent cinquante huit francs CFA (45.863.758 F CFA) à la fusion de l'ancienne CTMB et de l'OTP initial, et d'un montant de onze milliards trois cent trente deux millions quatre cent seize mille deux cent quarante deux francs CFA (11.332.416.242 F CFA) prélevé sur le report à nouveau.

Cette opération se décompose comme suit :

— élévation du nominal de chacune des 724.344 actions préexistantes qui est porté de F CFA 5.000 à F CFA 10.000 ;

— création de 775.656 actions nouvelles de 10.000 F CFA chacune attribuées gratuitement à l'Etat togolais avec jouissance à compter du 1er janvier 1984.

Art. 2 — L'article 4 des statuts de l'OTP, est modifié en conséquence et devient :

« Art. 4 — Capital social

Le capital social de l'office togolais des phosphates, entièrement souscrit par l'Etat togolais, est fixé à quinze milliards de francs CFA (15.000.000.000) F CFA divisé en un million cinq cent mille actions de dix mille francs CFA (10.000 F CFA) chacune ».

Art. 3 — Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et le ministre des sociétés d'Etat, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Nominations**

Arrêté n° 6/INT-SG-APA du 15/1/86 — Sont reconnues officiellement les désignations par voie élective en qualité de chefs de village, des personnes dont les noms suivent :

1°) CANTON DE KABOU

M. Biyombe Bondjoule — Chef-village de Manga.

2°) CANTON DE DIMORI

MM. Yawo Messa — Chef-village de Katcha-Losso
N'Djo Komi — Chef-village de Katcha-Kpandjal
Yankpa Grigui — Chef-village de Kountoun.

3°) CANTON DE GUERIN-KOUKA

MM. Bohin Tchati — Chef-village de Koumère
Youma Samari — Chef de groupement Zongo
Niye Djé — Chef-village de Napimbo

Dana Nakouyou — Chef-village de Dainan
Oukoune Bakananbé — Chef-village de Wargbale
Poaga Oukpi — Chef-village de Koussambo
Ilandane N'Djalane — Chef-village de Tagnamboulé

Bala N'Fabab — Chef-village de Koukoumboule
Koudin Datchibé — Chef-village de Kitoman
M'Bi Nakodja — Chef-village de Namandjoré
Gbole Nidin — Chef-village de Kabogmabé
Tindjin Djagri — Chef-village de Gmassapoune

4°) CANTON DE NAMON

MM. Matchi Mangazi — Chef de groupement peulh
Djobo Tindjina — Chef peulh du village d'Atchoré

5°) CANTON DE KATCHAMBA

MM. Daouda Issaka — Chef de groupement Zongo
Gnodja Blignikini — Chef-village de Nawakou
Dambe Kamada — Chef-village de Kpankpande
Yabakou Djabab — Chef-village de Gngangbalé
Mongbine Nawa — Chef-village de Djabakou
N'Yamon Djabab — Chef-village de Ségou
Gberigbere N'Djissan — Chef-village de Kouli-fiakou
N'Wobila Koffi — Chef-village de Nambi-Kara
Baye Bongburé — Chef-village de Kadogou.

6°) CANTON DE KPANDJAL

MM. Kpabou Djikayole — Chef-village de Biléro-kpambé
M'Pemba Kanantob — Chef-village de Sansalé
Meba Wadja — Chef-village de Biakpabé
Gbandi Kaligou — Chef-village de Bilémilé
N'Dabegma Wadja — Chef-village de Bitan-kpambé
Natchibou Bagnighanké — Chef-village de Bikambombé
Alassani Naboudja — Chef-village de Katcha-Losso
Ali Gmapoua — Chef-village de Katcha-Konkomba
Dokou Tchitchya — Chef-village de Bitchalambé
Bouraima Issifou — Chef de groupement Zongo
Sibiri Alfa — Chef de groupement Zongo
Motchougha — Chef de groupement peulh.

7°) CANTON DE BITCHABE

MM. Pawane Kpabou — Chef-village de Binadjoub
Sonhaye Gmabimbon — Chef-village de Bisso-kpabé
N'So Wadja — Chef-village de Bitchobébé
Nada Yadjole — Chef-village de Katcha-Bawoulissi
Iboldo Naparé — Chef-village de Bikpadjabé
Ali Nambou — Chef-village de Ighmlé
Hongar Namongma — Chef-village de Kouyoule
Tamonbe Sambou — Chef-village de Bibidjabé
Tiga Adjanakou — Chef de groupement peulh
Lawouda Kpadja — Chef-village de Bawoulissi-Losso
Tchafalo Passidja — Chef-village de Katcha-Losso
Lagam Labila — Chef-village de Bakpayam

Kpatchine Nambou — Chef-village de Bidjombambé
V

8^o) CANTON DE KIDJABOUN

MM. Koussandja Assala — Chef-village de Toni
Nagbidja Tagna — Chef-village de Téma
N'Kome Boudi — Chef-village de Djabignon
Kangmatche Yandle — Chef-village de Tapoun
Ili Nagnon — Chef-village de Boumbaré
Kounon Sandor — Chef-village de Satchal

9^o) CANTON DE NAANDOUTA

M. Gloudo N'Djitché — Chef-village de N'Nabone

10^o) CANTON DE NAWARE

MM. Badjo N'Djame : Chef-village de Kissimbo
N'Tchein Nassin : Chef-village de Naguémé
Ako Koffi : Chef-village de Oudjodo
Pomalo Pagui : Chef-village de Bondjale
Oupele Yikoudjo : Chef-village de Kignakaré
Takaye Gnando : Chef-village de Ouadjado
Timonkin Yabame : Chef-village de Boudido
Gaou Kotchire : Chef-village de N'Koukoumane
Tiyatob Dana : Chef-village de Kpalé
Moube Mouldimba : Chef-village de Nampo
Tateouro Gaou : Chef de groupement peuh-Naware

Alfa Batchi : Chef-village de Nagbidjabo.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe de leurs chefs de canton respectifs.

Le préfet de Bassar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rétrogradation

Arrêté n° 8/INT-CGP du 15-1-86 — A compter du 1er décembre 1985, le maréchal-des-logis-chef (mdl/chef) Ikavi Mayédé mle 238 du détachement de Tabligbo est remis au grade de maréchal-des-logis (mdl) échelon 6 indice 700.

Retraite

Arrêté n° 7/INT-CGP du 15-1-86 — A compter du 1er janvier 1986, le maréchal-des-logis (mdl) Ikavi Mayédé mle 238 du détachement de Tabligbo sera admis à la retraite pour ancienneté de service sans congé libérable.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 31 décembre 1985.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 1/MCT/DAC. du 10 janvier 1986 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant au Gouvernement Togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret N° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;
Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

ARRETE :

Article premier — Est autorisée l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation :

Aéronef-Type	N° de Série	Propriétaire	Marques réservées
Boeing	19.739	Gouvernement Togolais	5V - TAG

Article 2 — Le Directeur de l'aviation est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1986

Le ministre du Commerce et des Transports,

Pali Yao Tchalla

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentant de l'Etat devant le Tribunal spécial

Arrêté n° 1/MJCT1 du 8-1-86 — M. A. Akaya, directeur du projet Namiélé est désigné pour représenter le projet Namiélé devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Nassoma Samba.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 21/MTFP du 6-1-86 — M. Lawson Fiovi-gah, n° mle 033749-X commis d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de commis d'administration principal 1er échelon à compter du 18 juin 1981.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

18-6-83 — commis d'administration principal 2e échelon

18-6-85 — commis d'administration principal 3e échelon.

Arrêté n° 44/MTFP du 10-1-86 — M. Tchindo Malwèwè, n° mle 002162-U, officier-adjoint de police, 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est promu au grade d'officier-adjoint de police 1re classe 1er échelon à compter du 2 mai 1981.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

2-5-83 — officier-adjoint de police 1re classe 2e échelon

2-5-85 — officier-adjoint de police 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 45/MTFP du 10-1-86 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Comlan Fauconnet n° mle 001206-G, infirmier ordinaire 3e échelon, les arrêtés n°s 1246 et 986/MTFP des 29 octobre 1984 et 6 juin 1985 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Comlan Fauconnet, n° mle 001206-G, infirmier ordinaire 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier principal 1er échelon à compter du 1er juin 1981.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1983.

Admissions

Arrêté n° 22/MTFP du 6-1-86 — M. Adja Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 33/MTFP du 9-1-86 — M. Afo-Dogo Yaya Moussa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur urbaniste de l'institut de construction civile et municipale de Leningrad et de Kharkov (URSS), et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'urbaniste de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300), et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications (section 41, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 34/MTFP du 9-1-86 — MM. Affo Sofi et Amadou Mamoura, titulaires du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et admis au concours national de police, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de

l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1984,

Arrêté n° 35/MTFP du 9-1-86 — M. Anoumou Ayao-vi Séwa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série F2 et du certificat de technicien pour l'entretien et la réparation du matériel médical, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé en qualité d'adjoint technique d'appareil électro-médical de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 36/MTFP du 9-1-86 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications :

*Section 41 chapitre 22 du budget général
ingénieurs des travaux publics de 3e classe 1er échelon
stagiaires (catégorie A1-indice 1300)*

Barandao Adjonguéma Débo-K'Mba (diplôme en physique expérimentale)

Section 41 chapitre 20 du budget général

Agbévivi Yawovi Tsogbé (ingénieur diplômé de génie civil, option construction).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 37/MTFP du 9-1-86 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

*Section 21 chapitre 29 du budget général
ingénieurs d'agriculture de 3e classe 2e échelon sta-
giaires (catégorie A1-indice 1450)*

Doni Yaovi Kpokou (Baccalauréat + « master of science » en agronomie).

*Section 21 chapitre 20 du budget général :
ingénieur d'agriculture de 3e classe 2e échelon stagiaire
(catégorie A1-indice 1450)*

Kpemessi Madilibodom Modonyo (Baccalauréat + diplôme d'ingénieur d'hydraulique agricole).

*Section 21 chapitre 25 du budget général :
ingénieur d'agriculture de 3e classe 2e échelon sta-
giaire (catégorie A1-indice 1450)*

Mme Palouki Wéré (Baccalauréat + diplôme d'ingénieur spécialité : technologie et chimie des produits).

Section 21 chapitre 22 du budget général :
ingénieur des travaux agricoles de 3e classe 2e échelon stagiaire catégorie A2 — indice 1200)
Djagni Kokou Koumagli (Baccalauréat + diplôme d'ingénieur agronome d'exécution-Formation agropastorale).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 38/ MTFP du 9-1-86 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 28 du budget général) :

Folly-Aziamagnon Sédoamé Kangni (Baccalauréat + diplôme d'ingénieur technologue, option ; mécanique-métallurgique).

Poudama Pihéna-Ani Baccalauréat + diplôme d'Etat d'ingénieur, spécialité : technologie et équipement du finissage).

Kassiloua Pawubadi (licence ès-sciences physique-chimie).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 39/MTFP du 10-1-86 — MM. Guemarbe Gbéboabe, n° mle 008390-Y et Agbekponou Kouassi Kekessi, n° mle 021782-Y, employé de bureau permanents en droit (option : procédure civile), session de juin 1980 avec une moyenne de 12,61/20 et du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session de 1971 et qui ont réuni trois (3) ans d'ancienneté dans leur catégorie, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration général en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 20 novembre 1985 et restent mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications (section 41, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 40/MTFP du 10-1-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 01019/MTFP du 28 août 1984 portant avancement d'échelle en ce qui concerne Mme Kwashie Ayawa, épouse Akakpovie.

Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979 et des 19 et 20 octobre 1983, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) dans les conditions

suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

à compter du 1er janvier 1980

Kwashie Ayawa, épouse Akakpovie, n° mle 015072-A, 2e cat. échelle D

à compter du 1er janvier 1984

Makpadjo B'Kanda, n° mle 018860-W, 2e cat. éch. D.

Une bonification d'ancienneté de deux ans dix mois dix jours (2a 10m 10j) est accordée à Mme Kwashie Ayawa et de quatre ans huit mois vingt quatre jours (4a 8m 24j) à M. Makpadjo B'Kanda pour leurs services antérieurs accomplis respectivement du 15 septembre 1975 au 31 décembre 1979 et du 24 novembre 1976 au 31 décembre 1983 en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mme Kwashie Ayawa, épouse Akakpovie

1-1-80 : monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 10 mois 10 j de bonification

1-1-80 : monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 m 10 j de bonification

21-2-81 : monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

M. Makpadjo B'Kanda

1-1-84 : moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 a 8 m 24 j de bonification

1-1-84 : moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 a 8 m 24 j de bonification

1-1-84 : moniteur de 3e classe 3e échelon + 8 m 24 j de bonification

7-4-85 : moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 41/MTFP du 10-1-86 — Mme Logossou Djatougbe épouse Barandao, n° mle 004795-M, monitrice permanente de 3e catégorie échelle C, passe aux échelles supérieures de sa catégorie à compter des dates suivantes :

1-1-1971 : monitrice permanente de 3e catégorie échelle D

1-1-1975 : monitrice permanente de 3e catégorie hors échelle (AC 4 m).

Mme Logossou Djatougbe, épouse Barandao, n° mle 004795-M, monitrice permanente de 3e catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session d'octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 1er mars 1966 au 31 D-indice 270) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 1er mars 1986 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-1983 : monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)

1-1-1983 : monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)

1-1-1983 : monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)

1-1-1983 : monitrice de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 81/MTFP du 21-1-86 — M. Babima Babaïma Adjonguema, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du diplôme de l'institut des techniques et touristiques de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire (spécialité : réception) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie B en qualité de technicien d'hôtellerie et du tourisme de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (section 5, chapitre 23 du budget général).

La présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 21/MTFP du 21-1-86 — M. Ekué Kangnikué Amouzou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série C), du diplôme d'ingénieur de l'institut polytechnique C JJ-NAPOCA (République Socialiste de Roumanie), spécialité : Automatismes et ordinateur, et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique est nommé dans la catégorie A1 en qualité de chef de projet informatique de 3e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 83/MTFP du 21-1-86 — M. Amegan Adékpé Akouété, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), de l'attestation d'inscription à l'examen du baccalauréat du troisième degré série F2 et du certificat de technicien pour l'entretien et la réparation du matériel médical, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie C en qualité d'agent de maîtrise adjoint d'appareil électromédical de 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 84/MTFP du 21-1-86 — M. Ale Gonh-Goh Worou Owo-Nin, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série A4), du diplôme de l'ENA cycle II (option douanes) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 85/MTFP du 21-1-86 — Mlle Dagban Adjoavi, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité : comptable mécanographe, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. C, indice 550) et mise à la disposition du secrétaire administratif du RPT (section 0782000099).

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 août 1984.

Intégrations

Arrêté n° 42/MTFP du 10-1-1986 — M. Baniba-Atoko Kwami Attisso, n° mle 021321-B, instituteur principal 1er échelon (catégorie B-indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option : anglais) session de juin 1985 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1450 qu'il a atteint dans son corps de provenance.

Arrêté n° 43/MTFP du 10-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Gadegbe et Gabiahoun, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1984, portant avancement automatique d'échelon.

MM. Gadegbe Solété, n° mle 017544-A et Gabiahoun Koffi, n° mle 017542-Q, moniteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie D-indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550),

à compter du 1er janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nominations

Arrêté n° 56/MTFP/DGTMOSS du 14-1-86 — M. Yabre Dago n° mle 033762-C, administrateur civil, 1er échelon stagiaire, est nommé inspecteur du travail et des lois sociales.

L'intéressé prètera serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 57/MTFP/DGTMOSS du 14-1-86 — Mme Djissodey Ayabavi Sissi, épouse Ahyi, n° mle 008389-P, secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est nommée contrôleur du travail et des lois sociales.

L'intéressée prètera serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 58/MTFP/DGTMOSS du 14-1-86 — M. Akouete Tékpoh, n° mle 029715-D, attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé inspecteur du travail et des lois sociales.

L'intéressé prètera serment conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 2 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fin de détachement

Arrêté n° 23/MTFP du 7-1-86 — Il est mis fin à compter du 2 octobre 1985, auprès de l'office togolais du disque au détachement de M. Assih Patanani, n° mle 010215-H, animateur de programme de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information à compter de la même date.

Maintien en détachement

Arrêté n° 77/MTFP du 20-1-86 — M. Kouyou Wella, n° mle 032190-G, assistant social de 2e classe, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la section aide sociale à Lomé, placé dans la position de détachement auprès du programme des Nations-Unies pour le développement suivant arrêté n° 1417/MTFP du 23 septembre 1985, est maintenu dans la même position pour une

nouvelle période d'un (1) mois, valable du 1er au 31 décembre 1985 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Kouyou, seront à la charge du P.N.U.D.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Absences irrégulières

Arrêté n° 2/MTFP du 2-1-86 — Est constatée à compter du 7 novembre 1985, l'absence irrégulière de M. Gbeblewo Manyoh Komi, n° mle 010679-Z, ingénieur agronome principal, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction des enquêtes statistiques agricoles à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 14/MTFP du 6-1-86 — Est constatée à compter du 29 novembre 1985, l'absence irrégulière de Kuégah Akuété, n° mle 014701-P, infirmier d'Etat de 1re classe, 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au C.H.U. de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 15/MTFP du 6-1-86 — Est constatée à compter du 9 septembre 1985, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

MM. Koli Yao Mawuekpo, n° mle 029710-Q, inst. adjt de 3e cl., 1er éch. stagiaire en service à l'école primaire publique de Soviépe (préfecture du Golfe).
Kalao Koffi, n° mle 031141-P, inst. adjt stagiaire, 3e cl., 1er éch. en service au CEG de Badou-Ville (préfecture de Wawa).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 63/MTFP du 14-1-86 — Est constatée pour la période allant du 1er mai 1984 au 10 décembre 1985 inclus, l'absence irrégulière de M. Ekoué Ekey Kangni, n° mle 010391-Z, professeur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction générale du plan et du développement à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 73/MTFP du 20-1-86 — Est constatée à compter du 4 novembre 1985, l'absence irrégulière de

M. Abalo Koffi Adodo, n° mle 003524-W, instituteur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Arrêté n° 74/MTFP du 20-1-86 — Est constatée à compter du 1er janvier 1986, la démission de M. Gaba Kangny Ayaovi, n° mle 018409-K, gardien de la paix, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au commissariat central de la ville de Lomé.

Rétrogradation

Arrêté n° 67/MTFP du 14-1-86 — M. Kwaku Koffi, n° mle 014913-D, vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est retrogradé au grade d'ingénieur adjoint d'élevage de 2e classe, 3e échelon (catégorie B, indice 1.350).

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 janvier 1986.

Révocations

Arrêté n° 65/MTFP du 14-1-86 — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1676/MTFP du 14 novembre 1985, portant révocation de M. Nanou Apétovi Sanvi, n° mle 023287-R, contrôleur de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé RP, sont modifiées comme suit :

M. Nanou Apétovi Sanvi, n° mle 023287-R, contrôleur de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé-RP, est révoqué de ses fonctions à compter du 26 septembre 1985, sans suspension des droits à pension pour faute graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

Arrêté n° 66/MTFP du 14-1-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 414/MTFP du 7 février 1985, portant révocation de M. Kwaku Koffi, n° mle 014931-D, vétérinaire inspecteur en chef, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts, du conditionnement des produits et de l'élevage.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 janvier 1986.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 59/MTFP du 14-1-86 — M. Duto Kossi, n° mle 031133-X, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er

échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kokou-Tamberma (préfecture de la Kéran), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1367/MTFP du 11 septembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 60/MTFP du 14-1-86 — M. Ally Bougounou, n° mle 002179-M, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 1947/MTFP du 24 décembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 2 décembre 1985 et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural pour compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 3/MTFP du 2-1-86 — M. Amétépé Kossi, n° mle 017235-D, moniteur de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kpalimé-Gare (Kloto), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Arrêté n° 31/MTFP du 8-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Vovor Toudé Nunékpéku, n° mle 010517-X, instituteur de 2e classe, 3e échelon l'arrêté n° 1409/MTFP du 19 septembre 1985, portant admission d'office à la retraite.

M. Vovor Toudé Nunékpéku, n° mle 010517-X, instituteur de 2e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour insuffisance professionnelle et inaptitude physique.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1985.

Arrêté n° 72/MTFP du 20-1-86 — Mme Eklu-Natey Dédé Adjo, épouse Akouvi, n° mle 001170-C, institutrice-adjointe de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique Bohn à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 2 février 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau), 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 80/MTFP du 20-1-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lay Kouami, n° mle

001068-E, adjoint technique principal, 3e échelon en service au réseau des chemins de fer du Togo, l'arrêté n° 1793/MTFP du 25 novembre 1985, portant admission à la retraite.

M. Lay Kouami, n° mle 001068-E, adjoint technique principal, 3e échelon en service au réseau des chemins de fer du Togo qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er novembre 1985.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 76/MTFP du 20-1-86 — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Talon Comlan Sisi, n° mle 011611-M, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon les arrêts n° 1753/MTFP, n° 1402/MTFP et la décision 170/MTFP des 14 décembre 1981, 19 septembre 1985 et 15 février 1984, portant respectivement, promotion, révocation et avancement automatique d'échelons.

M. Talon Comlan Sisi, n° mle 011611-M, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1983.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 3/MEMPT/PT du 15-1-86 — M. Aglamey Pap Agbényigan, n° mle 012647-Z, inspecteur 3e échelon est nommé chef de la division budget, comptabilité, marchés et approvisionnement en remplacement de M. Bossou Koffi.

M. Bossou Hunkali Koffi, n° mle 001299-D, inspecteur principal 2e échelon, est nommé chef de l'inspection itinérante 4e bureau.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

Concession de pensions de retraite, de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 1/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de un million trois cent soixante treize mille sept cent cinquante six (1.373.756) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maboudou T. Kokouvi Dodji, inspecteur de CE du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maboudou T. Kokouvi Dodji pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Couamba, née le 5 avril 1956
 Couanvi, née le 27 octobre 1957
 Akouéba, née le 27 septembre 1959
 Kodjo, né le 2 octobre 1961
 Koukou, né le 17 mars 1965
 Komlanvi, né le 10 mai 1969

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quarante trois mille quatre cent quarante (343.440) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Maboudou T. Kokouvi Dodji pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kodjovi, né le 19 juin 1972.

Arrêté n° 4/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent cinquante neuf mille sept cent vingt (759.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vovor Kwami Ségbénya, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vovor Kwami Ségbénya pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawulawoè, né le 1er juillet 1958
 Amivi, née le 21 juillet 1962
 Koffi Gbedzi, né le 21 mars 1964
 Abravi, née le 15 décembre 1964
 Afua, née le 17 septembre 1965
 Adjovi, née le 25 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt neuf mille neuf cent trente deux (189.932) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Vovor Kwami Ségbénya pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 26 avril 1978
 Komitsé, né le 12 août 1978
 Yawo, né le 1er octobre 1981
 Kossivi, né le 12 décembre 1981
 Ani, née le 15 octobre 1984
 Séwa, née le 2 janvier 1985.

Arrêté n° 5/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million deux cent quatre vingt neuf mille

deux cent seize (1.289.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dravie-Anakpan Ananigan Vodua, inspecteur de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dravie-Anakpan Ananigan Komlan Vodua pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokoè Lawoè, née le 22 juillet 1955
 Kokoé Essi Biova, née le 22 janvier 1956
 Djatugbé Akuvi, née le 5 décembre 1956
 Djatugbé Ablavi, née le 28 mai 1957
 Atsu Komlan, né le 14 juin 1960
 Djatugbé Ami, née le 25 juillet 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent vingt deux mille trois cent quatre (322.304) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Dravie-Anakpan Ananigan Komlan Vodua pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7e enfant : Fui Komi, né le 14 octobre 1967.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cinq cent trente cinq mille neuf cent seize (535.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Akuété Vignon, adjoint administratif principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale, (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Akuété Vignon, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjeté, né le 6 mars 1959
 Adjokó, né le 18 décembre 1960
 Anyélé, née le 25 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille cinq cent quatre vingt douze (53.592) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Wilson Akuété Vignon pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Tchotcho, née le 11 mars 1967
 Povi, née le 23 juillet 1969.

Arrêté n° 7/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre

cent cinquante six (483.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Ekué Dosseh, adjudant 3e échelon n° mle 028 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Ekué Dosseh, adjudant 3e échelon n° mle 028 pour compter du 1er octobre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Follygan, né le 7 octobre 1962
 Dédégan, née le 23 janvier 1965
 Dédévi, née le 12 juin 1967
 Kangni, né le 6 août 1967
 Follyvi, né le 12 décembre 1968
 Kokoé, née le 4 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er octobre 1985.

M. Folly Ekué Dosseh pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 16 janvier 1972
 Amélinam, née le 19 juin 1974
 Dédé, née le 12 octobre 1976.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de huit cent neuf mille cinq cent trente six (809.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adigo Viho Domèto, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adigo Viho Domèto, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ghéwanou, né le 8 avril 1959
 Améyo, née le 9 mai 1961
 Novikindé, né le 29 novembre 1962
 Biova Hoahome, née le 21 janvier 1965
 Tonato, né le 25 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille neuf cent huit (161.908) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Adigo Viho Domèto pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Médéhouezin, né le 12 juillet 1970
 Ményègbè, né le 30 août 1970
 Vianou, né le 5 mai 1974
 Vigniko, née le 22 octobre 1979

Ménoukon, né le 18 février 1983.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille neuf cent huit (161.908) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Adigo Viho Domèto pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 6e au 10e rang) ci-près désignés :

Médéhouezin, né le 12 juillet 1970

Ményègbè, né le 30 août 1970

Vianou, né le 5 mai 1974

Vigniko, née le 22 octobre 1979

Ménoukon, né le 18 février 1983.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 6-1-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dosseh Dengo Kossigan Aziabou, commis d'administration principal 3e échelon en retraite est fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante mille quatre cent quatre vingt quatre (240.484) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de deux cent vingt trois mille cinq cents (223.500) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dossou Ablewa Nausicaa, épouse Byll, préposée principale 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1985.

Mme Dossou Ablewa Nausicaa, épouse Byll pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre des ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Sevi, né le 9 octobre 1965

Edoh, né le 1er mai 1973

Akuélé, née le 4 août 1975

Akoko, née le 4 août 1975

Dovi, née le 13 juin 1978.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de huit cent cinquante quatre mille soixante six (854.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Makouya Gnandi, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Makouya Gnandi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famil-

le nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ninkabou, né le 23 octobre 1951

Takpé, né le 19 avril 1954

Darr, né le 15 septembre 1956

Balikou, né le 23 novembre 1959

Tchandikou, né le 23 août 1962

Damba, né le 6 décembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent treize mille cinq cent vingt (213.520) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Makouya Gnandi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Gnonfam, né le 30 août 1968.

Arrêté n° 12/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quarante (398.540) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnagna Kodé, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnagna Kodé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Poon, née le 7 mars 1960

Aboudè, née le 20 novembre 1961

Piyalo, née le 17 février 1964

Kouméalo, née le 2 février 1966

Piyabalo, né le 20 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille sept cent huit (79.708) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Gnagna Kodé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Tcharalo, née le 20 juin 1969

Piniwè, née le 26 août 1971

Mekissani, née le 14 décembre 1974

Mognossiwiè, née le 30 avril 1977

Esso-Ehanam, né le 21 août 1979

Hodabalo, né le 15 février 1982

Hodalo, née le 15 février 1982.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de sept cent trente trois mille trois cents (733.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanik Kokougan, agent technique

principal 1er échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanih Kokougan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abra, née en 1955
Akossiwa, née le 19 août 1956
Afi, née le 5 juillet 1957
Dzodzi, née le 6 septembre 1959
Kossiwa, née le 24 septembre 1961
Koffi, né le 28 février 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille trois cent vingt huit (183.328) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Adanih Kokougan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Ali, né le 12 mai 1965
Yaovi, né le 19 janvier 1967
Komi, né le 17 décembre 1966
Akoua, née le 9 juillet 1969
Alessi, née le 1er juillet 1971
Assibi, née en 1971
Adjoavi, née le 6 mai 1974
Samata, née le 24 août 1976
Issa, né le 6 avril 1979
Morou, né le 2 juin 1979
Seidou, né le 25 décembre 1981
Lassi, né le 18 septembre 1984.

Arrêté n° 14/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de sept cent cinquante cinq mille cent quatre vingt huit (755.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbaglah Djodjome Hounyandan, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbaglah Djodjome Hounyandan pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mèyèvi, née le 27 février 1951
Viwassi, née le 5 avril 1953
Démessi, née le 23 mai 1953
Dogbo, née le 24 octobre 1956
Kpamessi, née le 19 mai 1957
Akonéwa, née le 9 mars 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cents (188.800) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Agbaglah Djodjomé Hounyandan pourra pré-

tendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 25e rang) ci-après désignés :

Mawuto, née le 20 octobre 1965
Viwoalo, née le 1er février 1966
Sègnidé, né le 1er juillet 1967
Gbewoanou, né le 29 avril 1969
Holodé, née le 31 avril 1970
Sedjroamédé, né le 25 septembre 1971
Messan, né le 28 janvier 1974
Semilo, née le 23 janvier 1976
Dandallo, née le 20 décembre 1976
Hossimédé, né le 16 août 1978
Issaria, née le 22 janvier 1981
Gbèmèho, né le 1er septembre 1982
Kayi, née le 31 mars 1984.

Arrêté n° 15-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt six mille quatre cent cinquante deux (286.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Agbo-Noudoda Adjoavi Tonouzon Biova, infirmière adjointe principal 2e échelon du corps du personnel de la Santé (indice 550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Arrêté n° 16-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahadzitsè Sekley Komlan, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahadzitsè Sekley Komlan pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 24 mars 1956
Ablavi, née le 19 mars 1957
Afi, née le 21 août 1959
Yawa, né le 9 mars 1961
Komi, né le 23 juin 1962
Kossivi, né le 30 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille six cent quatre vingt (140.680) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Ahadzitsè Sekley Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 20 juin 1974
Kossi, né le 9 février 1975.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 6-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Karoh Tchalou (née Palanga)

Mme veuve Karoh Adjoa (née Ouro),

épouses de M. Karoh Kparré Kpessou, adjudant chef 2e échelon (indice 1100, pourcentage 41 %) décédé le 26 octobre 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt et un mille cinquante trois (81.053) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trente deux mille quatre cent vingt et un (32.421) francs pour compter du 25 mars 1981 et de trente quatre mille quarante quatre (34.044) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Soukoum, né le 19 avril 1959

Waradé, née le 17 juin 1961

Tantora, née le 19 février 1962

Atty, née le 8 mars 1964

Naka, née le 26 mars 1964

Assira, née le 20 octobre 1964

Koutoum, née le 30 avril 1966

Akaldema, née le 2 juillet 1968

Attamo, né le 15 janvier 1969

Attirim, né le 19 juin 1970

Atchaknam, née le 17 septembre 1971

Woussira, née le 18 juillet 1972

Kpessou, né le 26 mars 1973

Téné, né le 28 mai 1973

Kasta, né le 25 février 1976

Simdy, née le 22 juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénombrés seront versés entre les mains de M. Karoh Komi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 18-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent cinquante et un mille soixante (951.060) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logossou Kwassi, inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor, (indice 2.100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Logossou Kwassi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Viwoassi, née le 28 avril 1970

Ablavi Viwoalé, née le 14 septembre 1976

Afi Fifadji, née le 23 décembre 1977

Ablavi Sénomédé, née le 7 décembre 1982.

Arrêté n° 19/MEF/CR du 8-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent vingt huit mille sept cent vingt (328.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo

à Mlle Ayeva Alia, monitrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Arrêté n° 22/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt douze mille cinq cent quatre (392.504) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doh Fiamolam Kossi, agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la statistique (indice 800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Doh Fiamolam Kossi, pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 23 janvier 1957

Koffi, né le 13 septembre 1957

Kodjovi, né le 11 mai 1959

Amevi, née en 1959

Yao, né le 14 juin 1962

Akouvi, née le 20 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille cent vingt huit (98.128) francs, pour compter du 1er juin 1985.

M. Doh Fiamolam Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Koffitchè, né le 13 octobre 1967

Komlavi, né le 5 novembre 1968.

Arrêté n° 23-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six (483.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumanou Kpandja, adjudant 3e échelon n° mle 371 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assoumanou Kpandja, adjudant 3e échelon n° mle 371 pour compter du 1er novembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpanté, né le 31 juillet 1960

Gnamba, née le 24 février 1963

Afiwa, née le 29 janvier 1965

Koassi, né le 7 mars 1965

Komi, né le 1er mai 1965

Tassime, né le 23 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus

est fixé à cent vingt mille huit cent soixante quatre (120.864) francs pour compter du 1er novembre 1985.

M. Assoumanou Kpandja pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Makagni, né le 17 avril 1969
 Dantchina, né le 21 novembre 1969
 Bassunti, né le 2 novembre 1971
 Badji, né le 27 avril 1972
 Mayi, née le 9 juillet 1974
 Yatimpou, née le 12 mai 1975
 Yandotchibe, née le 18 décembre 1977
 Monfaya, née le 25 janvier 1985.

Arrêté n° 24/MEF/CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cinq cent trente huit mille cent quatre vingts (538.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kavalo Abika Mola, instituteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kavalo Abika Mola pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Gbelé, né le 23 mars 1960
 Gado, né le 3 mars 1963
 Malarou, né le 14 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille huit cent vingt (53.820) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Kavalo Abika Mola pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Djéri, né le 4 octobre 1970
 Ladiyo, née le 14 mai 1973
 Esofa-Mola, né le 30 septembre 1975
 Acitché, né le 19 mai 1979.

Arrêté n° 25/MEF/CR du 6-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Djossah Fofué née Mawuna, épouse de M. Djossa Amouzou Sedohouè, ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon d'agriculture, de l'élevage, des Eaux et forêts et du conditionnement des produits, indice 1050, pourcentage 64 %, en retraite, décédé le 9 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs, pour compter du 1er mai 1985.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, de la loi N° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Veuve Djossah, Fofué née Mawuna, une majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants ci-après désignés :

— Yaovi Kpadey, né le 19 janvier 1956
 — Adjoa, née le 2 mars 1959
 — Afi, née le 16 juin 1961
 — Kokou, né le 17 juillet 1963
 — Afiwa, née le 15 octobre 1965

Le montant annuel de cette majoration est fixée à cinquante mille sept cent vingt quatre (50.724) francs, pour compter du 1er mai 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de cinquante mille sept cent vingt trois (50.723) francs, pour compter du 1er mai 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

— Afiwa, née le 15 octobre 1965
 — Klomavi, né le 21 octobre 1967
 — Abra, née le 11 novembre 1969
 — Amétépé, né le 6 juillet 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Djossa Yaovi Kpadey, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 26-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de : cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gottoh Afayome secrétaire de greffes et parquets de C.E du corps du personnel de la Justice (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gottoh Afayome pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 21 mai 1955
 Kodjovi, né le 17 juin 1957
 Afiwa, née le 7 août 1959
 Akouavi, née le 19 juillet 1961
 Komlan, né le 11 février 1964
 Kokou né le 6 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille six cent quatre vingt (140.680) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Gottoh Afayome pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 11 octobre 1969
 Mamakpoe, née le 31 janvier 1971
 Komi, né le 25 septembre 1971
 Djigbodé, née le 14 décembre 1975
 Apetivi, né le 4 novembre 1978
 Akua Sena, née le 15 juillet 1981.

Arrêté n° 27-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre

(578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amai Napo, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amai Napo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants : (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Niko, née le 14 octobre 1949
 Dolibe, née le 10 décembre 1952
 Adjoua, née le 21 avril 1954
 Tchonanké, née le 13 décembre 1958
 Aoussi, née le 5 novembre 1960
 Kondi, né le 1 juin 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Amai Napo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés :

Nikabou, né le 17 janvier 1966
 Tchéin, né le 25 avril 1967
 Aoussi, née le 25 février 1968
 Gnandi, né le 11 mai 1969
 Nikabou, né le 24 juin 1971
 Damba, née le 28 août 1973
 Djobo, né le 8 novembre 1977
 Gnandi, né le 19 novembre 1978.

Arrêté n° 28-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de un million deux cent quatre vingt neuf mille deux cent seize (1.289.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zotchi Kodjo, professeur de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zotchi Kodjo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlagan, né le 20 novembre 1956
 Komla, né le 5 août 1958
 Kokou Anani, né le 11 octobre 1961
 Anoumou, né le 23 février 1964
 Afi, née le 2 juin 1967
 Koffi, né le 17 janvier 1969

Le montant annuel de la majoration est fixé à trois cent vingt deux mille trois cent quatre (322.304) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Zotchi Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Amétépé Edem, né le 31 octobre 1978.

Arrêté n° 29-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de sept cent mille quatre cent soixante quatre (700.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassa Komi Selomey Tsivodé, ingénieur adjoint de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'Agriculture (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bassa Komi Selomey Tsivodé pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Akuvé, née le 10 juillet 1952
 Yaovi, né le 18 avril 1956
 Koffi, né le 12 septembre 1959
 Afiwa, née le 24 octobre 1960
 Denyigba, né le 16 septembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante mille quatre vingt douze (140.092) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Bassa Komi Selomey Tsivodé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 26 septembre 1969
 Yawa, née le 21 mars 1974
 Ama, née le 4 mars 1978
 Akuyo, née le 23 décembre 1981.

Arrêté n° 30-MEF-CR du 6-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de sept cent soixante mille quatre cent soixante douze (760.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boutora Takpa, secrétaire d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boutora Takpa pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 21 juillet 1953
 Kaleka, né le 26 mars 1955
 Yeka, né le 15 avril 1958
 Badako, née le 7 juillet 1961
 Togaba, né le 28 août 1963
 Guèda, née le 20 août 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille cent vingt (190.120) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Boutora Takpa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Abebi, né le 1er décembre 1966
 Mèliga, née le 12 décembre 1968
 Wagah, né le 6 août 1971

Dissirama, né le 16 novembre 1973
 Adjei, né le 16 novembre 1973
 Kahourga, né le 5 mai 1975.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 7-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de huit cent cinquante quatre mille soixante huit (854.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dantare Sinandja, agent technique principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dantare Sinandja pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Azaratou, née le 16 avril 1954
 Aboubakari, né le 5 mai 1958
 Yempapou, né le 19 septembre 1959
 Bawa, né le 23 novembre 1962
 Adamou, né le 15 septembre 1963
 Kanfitine, née le 20 août 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent treize mille cinq cent vingt (213.520) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Dantare Sinandja pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Jamoussa, né le 27 avril 1967
 Goupouguini, né le 18 février 1968
 Mama, né le 25 mai 1969
 Yempape, né le 2 janvier 1970
 Yaya, né le 20 janvier 1971
 Namgoli, né le 7 novembre 1973
 Bandassoundi, né le 22 novembre 1976
 Yabi, né le 9 juillet 1977.

Arrêté n° 32/MEF/CR du 7-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anato Yao, commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Anato Yao pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 28 septembre 1959
 Koffigan, né le 7 octobre 1960
 Avabavi, née le 21 septembre 1961
 Massan, née le 26 juillet 1964
 Koffivi, né le 18 juin 1965
 Afi, née le 6 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Anato Yao pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e et 8e rang) ci-après désignés :

Ablawa, née le 5 novembre 1968
 Koffi, né le 4 juillet 1969.

Arrêté n° 33/MEF/CR du 7-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eteh Benissan Tétévi Agbégnélémawussi, instituteur de 1re classe 3e échelon de l'enseignement (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eteh Benissan Tétévi Agbégnélémawussi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Tété, né le 25 juin 1956
 Akpéné, née le 8 mai 1958
 Témèvi, né le 18 février 1960
 Azankpo, né le 2 septembre 1962
 Ami, né le 9 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille trois cent quatre vingt seize (128.396) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Eteh Benissan Tétévi Agbégnélémawussi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Dzidzom, née le 23 février 1967
 Daté, né le 6 novembre 1968.

Arrêté n° 34/MEF/CR du 7-1-86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent trente six mille trois cent vingt (136.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabayao Nyamitse, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0943 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

M. Kabayao Nyamitse pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 25 juin 1974
 Koudjo, né le 22 juillet 1974
 Kokou, né le 7 janvier 1976
 Komla, né le 10 août 1976
 Ya-Sika, né le 17 février 1977
 Adjoa Etié, née le 20 juin 1977

Yawavi, née le 17 mai 1979
 Kossi, né le 5 août 1979
 Akossiwa, née le 30 décembre 1979
 N'botonlé, né le 21 décembre 1981
 Kodjo, né le 1er mars 1982
 N'nassautso, né le 18 octobre 1982.

Arrêté n° 35/MEF/CR du 7-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de six cent vingt et un mille cinq cent quatre vingt huit 621.588 francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klevo Kossi, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klevo Kossi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 31 mai 1963
 Kossivi, né le 29 août 1965
 Kudzo, né le 8 janvier 1968
 Afi, née le 21 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt treize mille deux quarante (93.240) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Klevo Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 23 juin 1970
 Kossikouma, né le 17 octobre 1971
 Afuakuma, née le 20 août 1976.

Arrêté n° 36-MEF-CR du 7-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchendié Yaw Akpey née Massibodome, épouse de M. Tchendié Tchanzi commissaire de police 1er échelon indice 1.100 pourcentage 45 % décédé le 28 novembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt six mille huit cent seize (186.816) francs pour compter du 1er décembre 1982.

Cette pension de veuve est augmentée d'une rente d'invalidité au taux annuel de cent et un mille neuf cents (101.900) francs pour compter du 1er décembre 1982.

Arrêté n° 37-MEF-CR du 7-1-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Laré caporal chef 5e échelon n° mle 0286 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Kolani Laré pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Daconam, née le 7 juin 1971
 Manimongue, né le 31 janvier 1972
 Yedoukoi, né le 23 septembre 1972
 Ablavi, née le 17 août 1976
 Nimonka, née le 4 avril 1981.

Arrêté n° 38-MEF-CR du 7-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kouelambou Ayélé (née Folivi)
 Mme veuve Kouelambou Holékinmé (née Agnidohoé), épouses de M. Kouelambou Messan Akouété, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390 pourcentage 42 %) décédé le 24 janvier 1982, une pension de veuve au taux annuel de trente mille neuf cent dix (30.910) francs pour compter du 14 juin 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 14 juin 1983 une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 6 enfants).

Dédé Enyonam, née le 15 octobre 1966
 Foli Djifa, né le 18 septembre 1968
 Nfoayénawo, née le 29 janvier 1969
 Kangni, né le 3 mars 1971
 Gnabouwodo, né le 30 juillet 1972
 Akouété, né le 28 juillet 1973
 Akouélé, née le 28 juillet 1973
 Kangni Aménoudji, né le 27 février 1974
 Edo, née le 8 avril 1977
 Kokoé, née le 27 mars 1978
 Kayi, née le 9 décembre 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23. paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Koué-Lambou Kouévi tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 39-MEF-CR du 7-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de sept cent cinquante cinq mille cent quatre vingt huit (755.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodédin Sanou Mensavi, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodédin Sanou Mensavi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Holenou, né le 9 décembre 1954
 Afiwa, née le 29 juin 1956
 Koffi, né le 2 janvier 1959
 Amévonho, née le 17 décembre 1968
 Gbeboume, né le 4 janvier 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante et un mille quarante (151.040) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Hodédin Sanou Mensavi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Gbèhossou, né le 2 juin 1971
 Degbezou, né le 21 mars 1973
 Anani, né le 8 juin 1975
 Anoumou, né le 25 novembre 1978.

Arrêté n° 41-MEF-CR du 10-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent cinquante mille neuf cent quatre vingt huit (350.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Kpavuvu Laté Gadégbé, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Lawson Kpavuvu Laté Gadégbé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Teyi, né le 26 mai 1965
 Koko Ndanou, née le 24 octobre 1967
 Adakou Siba, née le 28 février 1972
 Nadouvi, née le 12 février 1978.

Arrêté n° 42-MEF-CR du 10-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goeh Akué Adoté, attaché d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Goeh Akué Adoté pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adoudé, née le 9 juin 1956
 Kpakpo, né le 4 janvier 1959
 Madjé, née le 16 octobre 1959
 Adodo, né le 18 novembre 1960
 Adoukoè, née le 6 mars 1963
 Milenou, né le 5 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante neuf mille six cent cinquante six (249.656) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Goeh Akué Adoté, pourra prétendre, pour comp-

ter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Moèvi, né le 12 septembre 1966
 Abossé, né le 4 octobre 1978.

Arrêté n° 43-MEF-CR du 10-1-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayayi Ayité Elekoumi, instituteur principal 1er échelon en retraite est fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du 1er octobre 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à sept cent soixante six mille cent trente deux (766.132) francs pour compter du 1er octobre 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayayi Elékoumi pour compter du 1er octobre 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 5 juillet 1960
 Dédé, née le 22 octobre 1966
 Amakoè, née le 23 octobre 1967
 Ayi, né le 16 août 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille neuf cent vingt (114.920) francs pour compter du 1er octobre 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 44-MEF-CR du 10-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quinze mille neuf cent douze (495.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pana Abalonetong, adjoint technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pana Abalonetong pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayassi, née le 23 septembre 1950
 Iyofédéou, né le 30 janvier 1953
 Assimawè, né le 2 juillet 1956
 Possowbintou, née le 17 octobre 1956
 P'Dewe, née le 17 avril 1957
 Abidé, née le 8 septembre 1957

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille neuf cent quatre vingts (123.980) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Pana Abalonetong pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 18e au 34e rang) ci-après désignés :

Assimptom, né le 14 juillet 1965
 Passangdou, née le 9 octobre 1965
 Ptolani, né le 27 mai 1967

Piyalo, née le 27 mars 1968
 Massalo, née le 8 octobre 1968
 Afèkou, née le 27 mai 1970
 Bidin, né le 14 juillet 1970
 Ananbidédé, née le 7 juillet 1972
 Atémalonne, né le 17 octobre 1972
 Aféïtom, né le 16 novembre 1972
 Pessewé, née le 23 mars 1973
 Atchélèwe, né le 29 mars 1973
 Piniwèpéyéélé, née le 8 octobre 1973
 Mananawé, né le 10 mars 1976
 Bouwissiwé, née le 3 septembre 1976
 Patouani, née le 21 septembre 1977
 Eyatom, née le 2 septembre 1980.

Arrêté n° 45-MEF-CR du 10-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de six cent cinquante et un mille vingt quatre (651 024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Koffi, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Koffi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 5 novembre 1956
 Adjoavi, née le 29 juin 1959
 Akouavi, née le 26 juillet 1961
 Komlan, né le 13 juillet 1965
 Koffi, né le 8 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille deux cent quatre (130 204) francs pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 10-1-86 — Une pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbé Triodi Efoe, instituteur principal 1er échelon en retraite est fixée au taux de 19% des émoluments de base correspondant à l'indice 1 450 pour compter du 1er octobre 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à deux cent sept mille neuf cent cinquante deux (207 952) francs pour compter du 1er octobre 1983.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 10-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de quatre cent soixante et un mille neuf cent quarante quatre (461 944) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinsou Kouassi Adékunley, adjoint technique principal 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinsou Kouassi Adékunley pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kwawo Faadji S., né le 27 mars 1958
 Ayaovi, né le 30 avril 1959
 Koffi Gbého, né le 7 septembre 1959
 Assiba, né le 30 octobre 1960
 Afi A. Awumessi, né le 7 avril 1961
 Amélé, née le 28 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille quatre cent quatre vingt huit (115 488) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Zinsou Kouassi Adékunley pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 14e rang) ci-après désignés :

Kossivi. Modoukpé, né le 11 février 1968
 Yawo Kwawovi, né le 5 juin 1969
 Ayawavi, née le 24 février 1972
 Komlanvi Akiola, né le 24 juin 1972
 Affi Mariama, née le 23 juin 1978.

Arrêté n° 49/MEF/CR du 15-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de huit cent soixante neuf mille cinq cent quarante quatre (869 544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Anoumou Afèkémè, attaché d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale. (indice 1 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Anoumou Afèkémè pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Benyi K. Kékéli, né le 4 janvier 1957
 Atchroé Seyram, né le 7 avril 1959
 Béniwoa G. Ezonsou, né le 21 juin 1961
 Akossiwa Dzogbenyuié, née le 2 juin 1963
 Ayamba Sélom, née le 7 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante treize mille neuf cent douze (173 912) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Johnson Anoumou Afèkémè pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6e enfant

Corintiwa Akpé, née le 22 juillet 1983.

Arrêté n° 50-MEF-CR du 15-1-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issa-Touré Mama Bamoi, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon est révisée et

fixée au taux de 70 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1500.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792 552) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issa-Touré Mama Bamoi une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Safaatou, née le 13 décembre 1950
Aissétou, née le 17 mai 1952
Séni, né le 5 juillet 1959
Assana, née le 5 juillet 1959
Saadatou, née le 13 février 1960
Hadiyatou, née le 16 juin 1962

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix huit mille cent quarante (198 140) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 51/MEF/CR du 15-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de six cent trente et un mille sept cent soixante seize (631 776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Kossi, agent technique de santé 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de santé (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houessou Kossi pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 20 novembre 1953
Elemawussi, né le 18 mars 1956
Amivi, née le 22 juin 1957
Ablavi, née le 1er septembre 1959
Adjowavi, née le 29 juillet 1963
Ayawavi, née le 16 avril 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157 944) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Houessou Kossi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Kossivi, né le 10 avril 1966
Ayaogan, né le 21 juillet 1966
Biova, née le 7 novembre 1968
Ayaovfi, né le 20 mai 1971
Afiwa, née le 13 juillet 1973
Akpédjé, née le 5 novembre 1976
Séfako, née le 28 mars 1978
Séлом, né le 29 juillet 1979
Mawuko, né le 6 septembre 1980
Komla, né le 10 avril 1984.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 15-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de neuf cent soixante six mille neuf cent douze (966 912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baba Koffi Enyom, professeur de C.E.G. de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général du Togo (indice 2 100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baba Koffi Enyom pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 21 décembre 1963
Adjo, née le 17 octobre 1966
Mansa, née le 24 octobre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille six cent quatre vingt douze (96 692) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Baba Koffi Enyom pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 21 août 1971
Koku, né le 18 septembre 1974
Messan, né le 27 octobre 1977.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 16-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt et un mille deux cent vingt huit (781.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Djobo, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Djobo pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dadja, né le 22 mars 1955
Tchala, née le 18 août 1959
N'na, née le 11 janvier 1960
Akawiliou, né le 17 octobre 1960
Essoham, née le 15 mai 1962
N'Djam, née le 24 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quinze mille trois cent huit (195.308) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Palanga Djobo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 24e rang) ci-après désignés :

Wiyau, né le 22 avril 1966
Bataba, née le 13 juillet 1966
Mondo, née le 22 mars 1967
Mandja, né le 21 avril 1968

Essobyou, né le 7 août 1968
 Sindjalim, né le 2 mars 1969
 Wiyooou, né le 9 avril 1970
 Hodohalo, née le 19 septembre 1971
 Tcha Kōnga, né le 31 mars 1972
 Sindjalim, née le 9 avril 1974
 N'na, née le 19 octobre 1974
 Essozimna, née le 7 février 1975
 Tiou-Kaï, né le 12 mai 1976
 Akli Ezzo, né le 14 février 1977
 Pakai Boko, né le 7 mars 1977
 Nèmè, née le 8 mai 1977
 Afeindou, née le 2 juillet 1979.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 17-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Zékpa Kotoko, née Gayibor
 Mme veuve Zékpa Ayélé, née Amah-Tchoutchoui
 Mme veuve Zékpa Ayélévi, née Nador,
 épouses de M. Zékpa Amétépé Dayi Azéa, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1.750 pourcentage 61 %) décédé le 24 mars 1985 une pension de veuve au taux annuel de cent trente quatre mille deux cent quatre vingt quatorze (134.294) francs pour compter du 1er avril 1985.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué à chacune des veuves ci-après désignées pour compter du 1er avril 1985 :

Mme veuve Zékpa Kotoko Dodjiko, née Gayibor une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de soixante deux mille neuf cent cinquante (62.950) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akoko, née le 4 mars 1955
 Edoh, né le 17 octobre 1958
 Dopé, née le 25 mai 1961
 Apotévi, né le 24 décembre 1963
 Matékayi, née le 17 avril 1966.

Mme veuve Zékpa Ayélévi, née Nador une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de trente sept mille sept cent soixante dix (37.770) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Apolé, née le 18 avril 1958
 Apoté, né le 8 novembre 1960
 Apokovi, né le 17 février 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt mille cinq cent soixante seize (80.576) francs pour compter du 1er avril 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Matékayi, née le 17 avril 1966
 Apotcho, née le 13 mai 1969
 Messan, née le 8 août 1969
 Azigorogbato, né le 18 avril 1971
 Apotévi, né le 29 décembre 1974
 Messan, né le 8 octobre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Zékpa Messan Atalawoo Elavagnon, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 20-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent soixante deux mille trois cent huit (362.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amehame Koffi Souanousouè, instituteur adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amehame Koffi Souanousouè pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 27 mars 1959
 Ama, née le 20 août 1969
 Kossiwa, née le 21 septembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille deux cent trente deux (36.232) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Amehame Koffi Souanousouè pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Afi Nabaoboè, née le 16 juillet 1971
 Afi Nabeyui, née le 4 juin 1976
 Akua, née le 12 septembre 1979
 Yao, né le 6 août 1981
 Kwassivi, né le 13 mai 1984.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 20-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de Neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent cinquante six (989.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi-Togbassa Ayité Agbodazé, attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Ayivi-Togbassa Ayité Agbodazé pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayi, né le 16 mars 1983 pour compter du 1er avril 1985 et au titre de son enfant Ayélé, née le 28 juin 1985 pour compter du 1er juillet 1985.

Arrêté n° 58/MEF/CR du 20-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assadji-Alohoetey Tété Mawuli, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des CFT (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assadji-Alohoetey Tété Mawuli, pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension princi-

pale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 31 juillet 1955
 Mablé, née le 4 juin 1959
 Madoé, née le 14 septembre 1961
 Daté, né le 20 mai 1964
 Nako, née le 3 octobre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille trois cent soixante douze (109.372) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Assadji-Alohoetey Tété Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Datévi, né le 1er avril 1970
 Ladjé, né le 30 septembre 1972
 Datchi, née 7 mars 1977.

Arrêté n° 59/MEF/CR du 20-1-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent trois mille huit cent quarante huit (603.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attisso Kodjo Sossah, ingénieur adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Attisso Kodjo Sossah pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 3 avril 1967
 Missoumawuda, née le 16 août 1976
 Délali, née le 18 octobre 1980
 Blèwoussi, né le 3 mars 1983.

Arrêté n° 60/MEF/CR du 20-1-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Medeiros Adjo, née Koudasso, épouse de feu de Medeiros Ayao Lewovi, ingénieur des travaux en chef 2e échelon de radio (indice 1.900 pourcentage 44 %) en retraite, décédé le 16 juillet 1982, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quinze mille cinq cent douze (315.512) francs pour compter du 12 septembre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante trois mille cent deux (63.102) francs pour compter du 12 septembre 1984 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Nénévi, née le 22 octobre 1970
 Ayao, né le 1er avril 1971
 Ablá, née le 15 mai 1973
 Kokouvi, né le 30 avril 1975
 Djifa, née le 6 août 1978.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. de Medeiros Adodo Sikaga, tuteur des orphelins du de cujus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Fermeture de clinique

Arrêté n° 1/MSPASCF du 9-1-86 — La clinique médicale « Clinique des Etangs » située à Tokoin-Ouest, rue non dénommée, derrière Collège Protestant, dont l'autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté n° 09/MSP du 2 juin 1971 au docteur Messanvi R. Johnson, est fermée pour absence prolongée de son exploitant.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation d'exploiter une clinique

Arrêté n° 2/MSPASCF du 9-1-86 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé accordée à M. Nkuna Banze, docteur en médecine.

M. le docteur Nkuna Banze, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique située à Tokoin-Ouest sur la route de l'Ambassade de Chine — derrière Collège protestant.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le Ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Mensah Lassey, n° mle 013043-V, instituteur de 1re classe 3e échelon en service au CEG de Tokoin-centre à Lomé survenu, le 28 août 1985 à Abidjan (R.C.I.).

M. Yamdouki Sankarédja, n° mle 020461-P, mécanicien auto de 4e catégorie échelle A en service au Collège d'Enseignement Technique de Dapaong, survenu le 23 septembre 1985.

M. Naboud Lokpe Bakouatin; n° mle 002470-D, inspecteur de la jeunesse des Sports et de la culture de 3e classe 4 échelon en service à la Direction des Sports Scolaires et Universitaires à Lomé survenu le 25 septembre 1985 des suites d'une courte maladie.

M. Kougnowa Yaou, n° mle 017712-A, moniteur de 2e classe 1er échelon en service à l'école primaire publique d'Alambrougou (Préfecture Binah) survenu le 4 octobre 1985.

M. Doh Komi Tonyvéna, n° mle 002610-C, secrétaire permanent de 4e catégorie hors échelle en service à la Direction Générale de la Santé Publique à Lomé, survenu le 9 octobre 1985.

M. Fiamor Kossi Djédjé, n° mle 006155-V, infirmier d'Etat principal 1er échelon en service au centre hospitalier et universitaire de Lomé, survenu le 5 novembre 1985.

M. Ouro Akoriko Essozina, n° mle 014566-Q, gardien de la paix en service au commissariat de police à Kara (préfecture de la Kozah), survenu le 7 novembre 1985 à la suite d'une maladie au centre hospitalier régional de Kara.

M. Djetaba Baya, n° mle 009353-T, planton permanent 4e cat. HE en service au Lycée Moderne de Sokodé survenu le 14 novembre 1985 à la suite d'une longue maladie.

M. Kanpor Bomboma, n° mle 002754-C, agent permanent hors catégorie en service au Ministère délégué à la Présidence chargé de l'information, survenu le 15 novembre 1985.

M. Avoudoukpon Edoh, n° mle 006346-B, contrôleur de produits de 2e cat. HE, en service à Okpahoué (Ogou), survenu le 20 novembre 1985.

M. Bafena Molga, n° mle 015948-B, manoeuvre permanent de 1re cat. éch. D en service à la subdivision sanitaire de Doufelgou survenu le 27 novembre 1985.

M. Tokolaba Moukè, n° mle 013114-L, gardien de nuit permanent de 2e catégorie hors échelle, en service au Tribunal de Première Instance de Sokodé, survenu le 6 décembre 1985 au CHR de Sokodé.

M. Noudoukou Kodjowakou, n° mle 009143-Z, agent itinérant de 2e catégorie hors échelle en service à la Subdivision sanitaire de Vo, survenu le 8 décembre 1985.

M. Attisso Kadévi, n° mle 007114-L, maître orthopédiste de 2e classe 4e échelon, en service à l'antenne de Dapaong, survenu le 10 décembre 1985.

M. Fawe Absèbiè, n° mle 024121-T, chauffeur permanent de 3e catégorie hors échelle en service à l'inspection des Impôts de la Kara survenu le 11 décembre 1985 à l'hôpital de Sokodé.

M. Agbo Agboloukoutou, n° mle 020615-Z, moniteur permanent de 3e cat. éch. A en service à l'école primaire publique d'Ayagba (préf. de Wawa) survenu le 15 décembre 1985.

M. Batchana Kpatcha N'Diou, n° mle 002815-R, surveillant permanent des forêts et chasses de 1re catégorie hors échelle en service à la Direction des Forêts et Chasses à Lomé survenu le 28 décembre 1985.

M. Assodah Koya, n° mle 002387-X, maître d'hôtel de 2e catégorie hors échelle en service au Centre Hospitalier et Universitaire de Lomé survenu le 5 janvier 1986.

M. Tellah Kantalme, n° mle 003640-J, employé de bureau permanent de 3e cat éch. D en service aux postes et télécommunications à Niamtougou survenu le 7 janvier 1986 à l'hôpital de Niamtougou.

M. Matanim Adiza Pouwédou, n° mle 025592-S, gardien permanent de 1re cat. éch. B en service au CEG de Sotouboua-ville survenu le 10 janvier 1986.

M. Plassi Anawia Aweli, n° mle 009306-C, agent itinérant de 2e catégorie échelle D en service à la Subdivision sanitaire de la Kozah survenu le 1er février 1986.

M. Balouki Bawounibadi, n° mle 030056-S, agent permanent de 2e catégorie échelle B en service à la Présidence de la République, survenu le 2 février 1986 à Lomé (préf. du Golfe).